politique GOU 12.0

Domaine : **Gouvernance**

En vigueur le 25 avril 1998 (SP-98-70)

Révisée le 25 février 2025 – statu quo (25-20)

*L’usage du masculin a pour but d’alléger le texte.*

rÉunions Électroniques et prÉsence aux rÉunions

1. ÉnoncÉ
	1. Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) couvre un vaste territoire géographique sur huit zones électorales représentées par 12 conseillers scolaires et deux élèves conseillers. Le Conseil promeut la technologie qui facilite la participation des membres par moyens électroniques, et ce, pour assurer une gouvernance efficace et responsable. Les membres du Conseil peuvent demander de participer aux réunions du Conseil et de ses comités politiques, y compris un comité plénier, par moyens électroniques.
	2. Afin de promouvoir et renforcer la responsabilité et la transparence du système éducatif et la confiance du public, les gens peuvent participer aux réunions ordinaires du Conseil soit en présentiel ou par moyens électroniques.
2. Principes directeurs
	1. Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires et des élèves conseillers, à condition qu’ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation aux délibérations du Conseil et des comités politiques.
	2. Annuellement lors de la réunion inaugurale, le Conseil détermine le mode de fonctionnement pour la tenue des réunions du Conseil et des comités politiques pour la prochaine année.
	3. Des processus appropriés sont mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos conformément à la Loi. Règl. de l’Ont. 293/18, art. 1.
	4. En cas de défis techniques qui ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, la réunion du Conseil ou du comité politique, incluant un comité plénier à huis clos, sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les membres concernés seront avisés de la nouvelle date de la réunion.
3. RÔles et resPonsabilitÉs
	1. **Conseillers scolaires et direction de l’éducation et secrétaire-trésorier**
		1. Sont tenus de suivre les dispositions du Règl. de l’Ont. 463/97, notamment :
			1. la possibilité de participer aux réunions par moyens électroniques;
			2. la présence physique dans la salle de réunion est requise lors d’au moins trois réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de 12 mois qui commence le 15 novembre.
		2. Sont tenus d’être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d’un comité plénier :
			1. la présidence du Conseil ou la personne qu’elle désigne;
			2. au moins un autre membre du Conseil;
			3. la direction de l’éducation ou la personne qu’elle désigne.
		3. Sont tenues d’être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d’un comité du Conseil, à l’exception d’un comité plénier :
			1. la présidence du comité ou la personne qu’elle désigne;
			2. la direction de l’éducation ou la personne qu’elle désigne.
		4. Malgré la disposition de l’article 3.1.1.1, le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une des réunions du Conseil, d’un comité ou d’un comité plénier si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos.
		5. Nonobstant l’article 3.1.2, la présidence ou la personne qu’elle désigne doit être physiquement présent dans la salle de réunion à au moins **la moitié** des réunions du Conseil au cours de chaque période de 12 mois commençant le 15 novembre. Pour cette même période, les membres doivent être physiquement présents dans la salle de réunion à **au moins trois** réunions ordinaires du Conseil.
		6. Les membres peuvent participer à une réunion du Conseil, du comité plénier ou d’un comité par des moyens électroniques si :
			1. sa résidence actuelle est à 125 kilomètres ou plus du siège social;
			2. les conditions météorologiques l’empêchent de se rendre de façon sécuritaire au siège social;
			3. il ne peut pas être physiquement présent à la réunion en raison d’un problème de santé;
			4. il a un handicap qui complique sa participation aux réunions en personne;
			5. il ne peut participer en personne en raison de ses responsabilités familiales en tant que proche aidant.
		7. Les exigences voulant que certaines personnes soient physiquement présentes aux réunions ne s’appliquent pas durant la période prévue si toutes les écoles du Conseil sont fermées pendant au moins deux mois au total à la suite d’un arrêté, d’un décret, d’une directive ou d’un ordre visé au paragraphe 10. (1) Fermetures d’écoles du Règl. de l’Ont. 313/24.
		8. Des dispositions transitoires sont prévues avec des adaptations nécessaires, pour la période qui commence le 15 novembre 2024 et se termine le 1er septembre 2025.
	2. **Élève conseiller**
		1. Un élève conseiller qui participe à une réunion par moyens électroniques ne participe à aucune instance qui se tient à huis clos conformément au Règl. de l’Ont. 463/97, par. 3 (2).
	3. **Employé**
		1. Un employé peut participer en tant qu’observateur aux réunions du Conseil ou d’un comité qui ont lieu en séance publique à l’extérieur des heures de travail.
	4. **Personne ou délégation**
		1. Toute demande d’une personne ou d’une délégation pour faire une présentation devant le Conseil ou d’un comité par moyens électroniques est traitée selon la politique [GOU 14.0 Présentation devant le Conseil ou un comité du Conseil](http://docs.nouvelon.ca/doc/DA/GOU14_00.docx) ainsi que le [Règlement de procédure 98-01](http://www.nouvelon.ca/images/pdf/Reglement_procedure.docx).
	5. **Membre du public**
		1. En tant qu’observateur, un membre du public peut participer en personne ou par moyens électroniques à une réunion du Conseil ou d’un comité.
		2. Un membre du public qui participe à une réunion en personne ou par moyens électroniques ne participe à aucune instance qui se tient à huis clos conformément au Règl. de l’Ont. 463/97, par. 4 (3).
4. RÉfÉrence
	1. [Règlement de l’Ontario 313/24 pris en vertu de la Loi sur l’éducation modifiant le Règl. de l’Ont. 463/97 : Réunions électroniques et présence aux réunions](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r24313%22%20%5Co%20%224.1.R%C3%A8glement%20de%20l%E2%80%99Ontario%20313/24%20pris%20en%20vertu%20de%20la%20Loi%20sur%20l%E2%80%99%C3%A9ducation%20modifiant%20le%20R%C3%A8gl.%20de%20l%E2%80%99Ont.%20463/97%20%3A%20R%C3%A9unions%20%C3%A9lectroniques%20et%20pr%C3%A9sence%20aux%20r%C3%A9unions)
	2. [Règlement de l’Ontario 463/97 : Réunions électroniques et présence aux réunions](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970463/v3)